



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



## **Témoins adultes vulnérables :**

# **Les perceptions et le vécu des représentants du ministère public et des fournisseurs de services aux victimes à l'égard des dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage**

**Préparé par Pamela M. Hurley**

**pour la**

**Division de la recherche et de la statistique**

**Ministère de la Justice du Canada**

**2013**

*Les opinions exprimées ici n'engagent que leur auteure et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.*



©Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2013

ISBN 978-0-660-21210-4

No de cat. J4-18/2013F-PDF

## Remerciements

Nous exprimons notre gratitude aux directeurs des poursuites pénales qui ont facilité la participation des représentants du ministère public interviewés aux fins de l'étude et aux personnes qui ont facilité la participation de fournisseurs de services aux victimes à des entretiens.

Nous remercions sincèrement les représentants du ministère public et les professionnels des services d'aide aux victimes qui ont participé à l'étude. Vos commentaires, vos points de vue et votre dévouement à votre travail ont été pour nous une véritable mine d'information sur les témoins adultes vulnérables.

Merci à Susan McDonald, Ph.D., de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada, pour son appui tout au long de la recherche et ses commentaires sur des versions antérieures du présent rapport.

Nous tenons aussi à remercier Karen Bellehumeur, procureure générale adjointe, London (Ontario), qui a commenté la première version du questionnaire et à Sarah Strasler pour son aide. Enfin, un grand merci à Mary Ainslie, l'auteure du rapport parallèle intitulé *Mesures de soutien au témoignage pour les adultes vulnérables (projet de loi C-2) : Revue de la jurisprudence (2009 à 2012)*. Elle nous a aussi fait bénéficier de ses conseils et de ses commentaires lors de l'élaboration et de la mise au point du questionnaire destiné aux représentants du ministère public.

## Table des matières

Résumé .....	4
Principaux thèmes issus de la recherche .....	4
<b>1. Contexte</b> .....	<b>6</b>
1.1 UN BREF SURVOL DES DISPOSITIFS D’AIDE AU TÉMOIGNAGE .....	6
1.2 DOCUMENTATION .....	8
<b>2. MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>10</b>
2.1 RECRUTEMENT DE PARTICIPANTS .....	10
2.2 LES PARTICIPANTS .....	10
2.3 LIMITATIONS DE L’ÉTUDE .....	11
<b>3. ENTREVUES ET CONSTATATIONS</b> .....	<b>12</b>
3.1 FRÉQUENCE DES DEMANDES .....	12
3.2 COMMENT ET QUAND LA NÉCESSITÉ D’UNE MESURE DE SOUTIEN AU TÉMOIGNAGE D’UN ADULTE VULNÉRABLE A-T-ELLE ÉTÉ RECONNUE? .....	12
3.3 ÉLÉMENTS MATÉRIELS UTILISÉS À L’APPUI DE LA DEMANDE.....	13
3.4 EXEMPLES D’ÉLÉMENTS DE PREUVE UTILISÉS À L’APPUI DES DEMANDES « PRÉSUMPTIVES ».....	13
3.5 EXEMPLES D’ÉLÉMENTS DE PREUVE UTILISÉS À L’APPUI DE DEMANDES « DISCRÉTIONNAIRES » .....	14
3.6 MOMENT OÙ LES DEMANDES SONT PRÉSENTÉES.....	15
3.7 TEMPS DE PRÉPARATION NÉCESSAIRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE.....	16
3.8 FACTEURS SUSCEPTIBLES D’INFLUER SUR LA PRÉSENTATION OU NON D’UNE DEMANDE DE MESURES DE SOUTIEN AU TÉMOIGNAGE D’ADULTES VULNÉRABLES.....	16
3.9 FOURNISSEURS DE SERVICES AUX VICTIMES : INTERVENTION AUPRÈS DE TÉMOINS ADULTES VULNÉRABLES.....	17
3.10 POSITIONS DE L’AVOCAT DE LA DÉFENSE .....	17
3.11 RETARDS ET AJOURNEMENTS SUSCEPTIBLES D’ÊTRE CAUSÉS PAR DES DEMANDES.....	17
3.12 ISSUES DES DEMANDES.....	18
3.13 ATTITUDES, OPINIONS, RÉFLEXIONS ET EXPÉRIENCES VÉCUES PAR RAPPORT AUX ÉCRANS ET À LA CCTV OU À LA VIDÉOCONFÉRENCE.....	18
3.14 QUELQUES POINTS DE VUE ET EXPÉRIENCES VÉCUES DE REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LES COLLECTIVITÉS OÙ SIÈGE UNE COUR DE CIRCUIT .....	20
3.15 DÉPOSITION ENREGISTRÉE SUR VIDÉO – ARTICLE 715.2.....	21
3.16 EXCLUSION DE MEMBRES DU PUBLIC – PARAGRAPHE 486(1) .....	22
3.17 NOMINATION D’UN AVOCAT POUR MENER LE CONTRE-INTERROGATOIRE À LA PLACE DE L’ACCUSÉ SE REPRÉSENTANT SEUL – PARAGRAPHE 486.3(2) .....	22
<b>4 CONCLUSIONS</b> .....	<b>23</b>
4.1 DERNIÈRES RÉFLEXIONS DES PARTICIPANTS INTERVIEWÉS.....	23
4.2 EN RÉSUMÉ .....	24
Références .....	26
Appendix A: Canadian Literature Reviewed.....	27
Appendix B: .....	30
Appendix C: Survey.....	31

## Résumé

La présente étude exploratoire examine les perceptions et le vécu de représentants du ministère public et de fournisseurs de services aux victimes à l'égard des dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables prévues à l'article 486 du *Code criminel*. La recherche vise à mieux comprendre comment ces dispositions sont utilisées au Canada pour aider les témoins adultes vulnérables à livrer leur témoignage. Les dispositions ont été élargies et clarifiées en janvier 2006 par le projet de loi C-2, lequel prévoyait aussi un examen parlementaire après cinq ans. Les données sur l'utilisation des mesures de soutien au témoignage pour les adultes vulnérables sont rares. La présente recherche vise à combler cette lacune. L'étude a consisté en une série d'entrevues semi-structurées avec des représentants du ministère public et des fournisseurs de services aux victimes dans différentes administrations canadiennes. Dix-huit représentants du ministère public de huit administrations différentes ont été interviewés, tout comme onze fournisseurs de services aux victimes de cinq administrations différentes. Ces participants travaillaient dans des centres urbains de taille moyenne à grande et dans de petites collectivités dans des régions rurales et éloignées.

Nous invitons les lecteurs à prendre aussi connaissance du rapport parallèle intitulé *Mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables (projet de loi C-2) : Revue de la jurisprudence (2009 à 2012)*, de Mary Ainslie.

## Principaux thèmes issus de la recherche

Les renseignements glanés dans le cadre des entretiens nous permettent de faire les observations ci-dessous :

- Dans bien des administrations, le nombre de victimes et de témoins adultes vulnérables est inconnu. Les demandes de mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables ne sont pas monnaie courante et peu d'adultes handicapés dans la population des témoins sont désignés comme ayant besoin de telles mesures.
- Les représentants du ministère public disent avoir présenté davantage de demandes « discrétionnaires » que « présomptives » pour des adultes handicapés. Le cas échéant, la majorité des demandes « présomptives » ont été accueillies.
- Les participants avaient le vif sentiment que la collaboration et la communication entre les représentants du ministère public et les intervenants des services d'aide aux victimes sont des facteurs importants dans leur travail auprès de témoins adultes vulnérables.
- Le signalement de cas par les policiers et les rencontres précoces des représentants du ministère public avec les intervenants des services aux victimes sont vus comme des facteurs importants pour présenter des demandes en temps opportun, assurer la disponibilité de mesures de soutien au témoignage, prévoir suffisamment de temps pour l'audience et éviter des ajournements.
- Les mesures de soutien au témoignage sont en principe disponibles pour les témoins handicapés, mais pour qu'une demande à cet égard soit accueillie, le représentant du ministère public doit établir que le témoin aura de la difficulté à communiquer les faits dans

son témoignage en raison de sa déficience. Des représentants du ministère public ont fait remarquer que le traitement des demandes varie considérablement au sein des administrations et d'une administration à une autre. La nature des déficiences des témoins que les participants ont mentionnées varie considérablement et elles comprennent les personnes ayant une déficience mentale, des troubles psychiatriques, un traumatisme crânien, l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF), le syndrome de Down et des troubles de stress post-traumatique. Pour d'autres témoins adultes, le représentant du ministère public doit établir que la mesure de soutien est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits. Les demandes sont plus fréquentes lorsque les chefs d'accusation sont liés à l'agression sexuelle et à la violence conjugale. Dans l'ensemble des administrations, le témoignage de policiers, d'intervenants des services aux victimes, de personnes de soutien et d'experts ainsi que des documents médicaux et des lettres de médecins et les arguments du représentant du ministère public ont été utilisés à l'appui de demandes « présomptives » et « discrétionnaires » pour des témoins vulnérables.

- De l'avis de bon nombre de représentants du ministère public, le temps consacré à la présentation de demandes est un obstacle. Il faut préparer et présenter des éléments de preuve à l'appui de la demande du ministère public. En général, l'avocat de la défense ne consent pas aux demandes présentées pour des témoins vulnérables (bien qu'il y ait quelques exceptions notables). Le coût des évaluations est un facteur à considérer. Il y a aussi le risque que la demande soit rejetée.
- Quant aux mesures de soutien au témoignage, les demandes visent plus souvent l'utilisation d'écrans. Les demandes relatives à la présence d'une personne de confiance étaient presque aussi fréquentes que les demandes relatives à l'utilisation d'un écran et elles étaient souvent présentées en conjonction avec l'utilisation d'écrans ou de la télévision en circuit fermé (CCTV). Les demandes de témoignage à l'extérieur de la salle d'audience par CCTV ou vidéoconférence étaient moitié moins nombreuses que les demandes d'écrans.
- Les représentants du ministère public et les fournisseurs de services aux victimes ont fait remarquer que l'accès aux mesures de soutien au témoignage varie d'une administration à une autre. Dans les collectivités du Nord, l'accès à l'équipement de CCTV et de vidéoconférence est limité. Aucun écran n'est disponible dans bien des cours de circuit. Certains grands palais de justice en milieu urbain n'ont pas la télévision en circuit fermé.
- Les demandes de mesures de soutien au témoignage sont souvent présentées le premier jour du procès. Pour beaucoup de participants, la présentation de demandes à l'avance devant le juge de paix ou le juge qui présidera l'instance pose problème.
- Pour de nombreux participants, la compréhension des répercussions du traumatisme et de la victimisation est un élément essentiel du travail auprès de témoins vulnérables. Une sensibilisation accrue à la diversité des déficiences des victimes et des témoins sera un élément essentiel d'une bonne pratique.

## 1. Contexte

*Le processus judiciaire a pour but la recherche de la vérité et, à cette fin, le témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité.*

- Madame la juge L'Heureux-Dubé, dans *R. c. Levogiannis* [1993] 4 R.C.S. 475.

Depuis 1988, le Parlement du Canada a apporté une série de modifications au *Code criminel* et à la *Loi canadienne sur la preuve* reconnaissant les besoins particuliers des enfants témoins. Le 21 juillet 2005, le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, a obtenu la sanction royale. Les dispositions relatives aux dispositifs d'aide au témoignage sont entrées en vigueur le 2 janvier 2006. Le projet de loi renfermait des modifications destinées à aider des témoins à déposer et visait à clarifier et homogénéiser le recours aux dispositifs d'aide au témoignage et à d'autres mesures pour les victimes et les témoins. En prenant en compte les besoins des enfants et en reconnaissant les besoins particuliers des témoins adultes vulnérables, le projet de loi passait d'un examen au cas par cas à une présomption selon laquelle tous les mineurs et tous les adultes ayant une déficience mentale ou physique peuvent avoir droit à des mesures de soutien au témoignage. D'autres témoins peuvent être autorisés à utiliser un dispositif si le juge ou le juge de paix est d'avis que l'ordonnance est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits. En prenant cette décision pour ces autres témoins, le juge ou le juge de paix prennent en compte la nature de l'infraction, la nature de la relation entre le témoin et l'accusé, la présence d'une déficience mentale ou physique et toute autre circonstance qu'il estime pertinente.

Les sections ci-dessous donnent un aperçu des dispositions du *Code criminel* concernant la présence d'une personne de confiance, d'un écran et de la télévision en circuit fermé, des victimes et des témoins dans le système de justice et des écrits récents sur la question.

### 1.1 Un bref survol des dispositifs d'aide au témoignage

#### 1.1.1 Dispositions du Code criminel relatives aux dispositifs d'aide au témoignage - personne de confiance

**Par. 486.1(1)** Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit a une déficience physique ou mentale, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

**Par. 486.1(2)** Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.



**Par. 486.1(3)** Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et toute autre circonstance en l'espèce qu'il estime pertinente.

*1.1.2 Dispositions du Code criminel relatives aux dispositifs d'aide au témoignage - témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran*

**Par. 486.2(1)** Par dérogation à l'article 650 (Présence de l'accusé), dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

**Par. 486.2(2)** Ce paragraphe traite du témoignage d'adultes vulnérables qui ont besoin d'une mesure de soutien pour livrer un récit complet et franc des faits à la Cour. Pour faire droit à cette demande, le juge ou le juge de paix doit être d'avis que l'ordonnance est nécessaire.

**Par. 486.2 (3)** Les facteurs dont la Cour tient compte sont : la nature de l'infraction; la relation entre le témoin et l'accusé; l'âge du témoin; et toute autre circonstance que la Cour estime pertinente.

*1.1.3 Demandes présomptives et discrétionnaires*

Aux fins du présent rapport, les demandes présentées pour des témoins qui ont une déficience mentale ou physique et qui sont capables de témoigner, mais qui peuvent avoir de la difficulté à le faire en raison de leur déficience, sont décrites comme « présomptives ». Les demandes d'autres témoins adultes qui ont besoin d'un dispositif d'aide au témoignage pour donner un récit complet et franc des faits à la Cour sont décrites comme « discrétionnaires ».

*1.1.4 Les victimes et les témoins ayant une déficience dans le système de justice pénale*

Deux documents des Nations Unies, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (ci-après la « Convention ») et la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (ci-après, la « Déclaration »), ont contribué dans une large mesure à l'avancement des droits des personnes handicapées qui ont affaire avec le système de justice pénale.

Les Nations Unies ont adopté la Convention en 2006, ce qui en fait l'accord international le plus récent sur les droits des personnes handicapées (Stienstra, 2012). Un an plus tard, le Canada a signé la Convention et l'a ratifiée en 2010 (UN Enable, 2006). La Convention « [...] a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque » (UN Enable, 2006).

La Déclaration dit aussi que les victimes d'actes criminels devraient recevoir l'assistance nécessaire tout au long du processus juridique (Belak, 2012, p. 4). Dans le cadre de la prestation de cette assistance aux victimes, il faut porter une attention particulière aux personnes ayant des besoins spéciaux en raison de leur déficience. Il faut aussi assurer la sécurité des victimes et protéger leur intimité (Belak, 2012, p. 4).

La *Charte canadienne des droits et libertés* illustre les idéaux exprimés dans la Convention et dans la Déclaration. L'article 15 dit que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur les déficiences mentales ou physiques (*Loi constitutionnelle de 1982*). Selon la Convention, la mise en œuvre de l'article 15 nécessite que « les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique » (UN Enable, 2006). Elle dit aussi que les personnes handicapées doivent être « protégées » afin d'éviter des abus (UN Enable, 2006).

Ensuite, la *Loi canadienne des droits de la personne* (1977) impose une « obligation de prendre des mesures d'adaptation » qui oblige les fournisseurs de services à « prendre des mesures pour éliminer le traitement différent et négatif des personnes ou des groupes de personnes fondé sur des motifs de discrimination interdits par la loi » (Obligation, 2013). Enfin, la *Loi canadienne des droits de la personne* précise que les États Parties doivent promouvoir la formation des administrateurs de la justice afin de garantir que les personnes handicapées jouissent d'un accès réel à la justice, sur le même pied d'égalité que leurs concitoyens non handicapés.

## **1.2 Documentation**

Un nombre grandissant d'ouvrages traitent de la participation de victimes et de témoins adultes vulnérables à l'administration de la justice.

Dans une étude menée au Canada en 2009, les auteurs ont interviewé des fournisseurs de services aux victimes pour mieux comprendre les répercussions de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) sur la participation à part entière des victimes et des témoins au système de justice pénale. La recommandation la plus fréquente des répondants était de donner une formation à tous les juristes sur l'ETCAF. Il a été souligné maintes et maintes fois que l'ETCAF est méconnu dans le système de justice pénale (Fraser et McDonald, 2009).

Les défis inhérents au contre-interrogatoire de témoins présentant des troubles cognitifs ou du développement ou une déficience mentale ont été analysés dans *Taking the Stand: Access to Justice for Witnesses with Mental Disabilities in Sexual Assault Cases* (Benedet et Grant, 2012). Pour les auteurs, le contre-interrogatoire représente un obstacle systémique et ils affirment que les accommodements prévus dans le *Code criminel* sont insuffisants pour obtenir un récit complet et franc des faits. Les auteurs proposent le recours à des intermédiaires à titre de solution pour les témoins ayant une déficience mentale. Ainsi, ces derniers auraient de l'aide pour comprendre les questions et donner à la Cour un témoignage le plus complet possible.

La Missing Women Commission of Inquiry (commission d'enquête de la Colombie-Britannique sur les femmes disparues) a examiné les politiques et les pratiques relatives au traitement des témoins vulnérables et intimidés. Les témoins vulnérables sont définis comme ceux qui, en raison de leurs caractéristiques propres, peuvent avoir de la difficulté à témoigner dans un procès conventionnel selon le modèle accusatoire. Par « témoins intimidés », on entend les personnes peu disposées à participer par peur de représailles pour le rôle qu'elles jouent en identifiant des contrevenants ou en témoignant contre eux (Belak, 2012).

Rupert Ross (2009) examine les répercussions d'un traumatisme, le rôle des pensionnats dans la vie des membres des Premières Nations et les effets de l'inhibition et du détachement des émotions dans la population autochtone canadienne dans le contexte du système de justice. Il est très important que les représentants du ministère public comprennent les réactions affectives et psychologiques à la victimisation afin de bien les décrire au juge lorsqu'ils présentent une demande relative à un dispositif d'aide au témoignage discrétionnaire.

Après l'entrée en vigueur du projet de loi C-2, Bala et ses collaborateurs (2011) ont examiné le vécu et les opinions des juges à l'égard des modifications du *Code criminel* et de la *Loi canadienne sur la preuve* pour les enfants et les témoins adultes vulnérables. À cette fin, ils ont sondé 30 juges. Le *Code criminel* énumère les facteurs (au paragraphe 486.1(3)) dont le juge peut tenir compte pour décider d'accueillir ou non une demande discrétionnaire. Les situations les plus fréquentes donnant lieu à des demandes étaient « la déficience mentale ou la déficience, la nature de l'accusation elle-même, la victime d'une agression sexuelle et l'âge » (Bala et coll., 2011).

L'annexe A renferme un résumé des ouvrages recensés et d'autres ressources internationales.

## 2. MÉTHODOLOGIE

### 2.1 Recrutement de participants

Par l'intermédiaire du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels, nous avons envoyé une lettre d'information aux directeurs des poursuites pénales des différentes administrations pour présenter l'expert-conseil et leur fournir des détails sur la recherche. Dans cette lettre, nous leur demandions d'identifier les représentants du ministère public de leur bureau ou administration qui possédaient une expérience particulière de la présentation de demandes relatives à l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage d'adultes vulnérables. Des représentants du ministère public de huit administrations ont participé à la recherche. L'exercice a aussi permis de présenter l'expert-conseil aux directeurs des services aux victimes de plusieurs administrations. L'expert-conseil a obtenu une liste de fournisseurs de services aux victimes dans cinq administrations. Un contact a été établi avec des participants potentiels par courriel ou téléphone afin de sonder leur intérêt à être interviewés. Le questionnaire et un formulaire de consentement ont été envoyés aux participants. Les entrevues étaient semi-structurées et duraient entre 60 et 90 minutes.

La recherche a été menée conformément à l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*<sup>1</sup>. Le formulaire de consentement précisait qu'aucun participant ni aucune administration ne serait mentionné nommément dans le rapport produit. Le formulaire de consentement et le questionnaire sont joints dans les annexes.

### 2.2 Les participants

Dix-huit représentants du ministère public et 11 fournisseurs de services aux victimes ont été interviewés.

#### 2.2.1 Représentants du ministère public

Les représentants du ministère public interviewés provenaient d'un vaste éventail d'administrations. Ils travaillaient dans de grands palais de justice en milieu urbain et dans des cours satellites et de circuit. Certains d'entre eux travaillaient dans des bureaux où il n'y avait que quelques représentants du ministère public et d'autres, dans des bureaux où on en comptait de 50 à 100. Plusieurs participants voyagent ou avaient voyagé sur la cour du circuit et dans les cours satellites de leur région. La plupart des participants comptaient plus de 10 ans d'expérience des poursuites pénales et quelques-uns comptaient plus de 20 ans d'expérience. Certains participants fournissent un encadrement et des ressources à d'autres membres du personnel de leur bureau.

---

<sup>1</sup> Veuillez vous reporter à l'énoncé <http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/tcps2-eptc2/Default/>, document consulté le 4 juillet 2013.

### *2.2.2 Fournisseurs de services aux victimes*

Les participants de cette catégorie représentent un vaste éventail d'administrations et travaillent dans des régions urbaines de grande taille et de taille moyenne et dans des collectivités rurales et éloignées. La plupart d'entre eux sont affectés à un programme judiciaire. Environ la moitié des participants interviewés possèdent une expérience travail dans les cours satellites et, pour certains, dans les cours de circuit en régions éloignées où les membres de la cour se rendent par avion. Plusieurs d'entre eux sont des gestionnaires. La plupart d'entre eux possèdent un diplôme de premier cycle ou d'études supérieures en travail social ou d'autres disciplines connexes et tous possèdent plusieurs années d'expérience de travail avec des témoins adultes vulnérables. La moitié des participants ont déjà comparu en cour pour témoigner à l'appui d'une demande de dispositif d'aide au témoignage pour un adulte vulnérable.

### *2.2.3 Renseignements collectifs*

Un représentant du ministère public et un fournisseur de services aux victimes ont transmis les renseignements collectifs qu'ils ont recueillis chacun auprès de dix de leurs collègues. Ces renseignements supplémentaires sont inclus dans le présent rapport.

## **2.3 Limitations de l'étude**

Les représentants du ministère public qui ont participé à cette étude ont tous été recommandés en raison de leur expérience de la présentation de demandes de dispositifs d'aide au témoignage pour des adultes vulnérables. Leur expérience variait de la présentation d'une seule demande à plus de dix demandes dans l'une ou l'autre des catégories : « présumptive », « discrétionnaire », ou dans les deux. Tous les fournisseurs de services aux victimes ont été désignés en raison de leur expérience de travail avec des témoins adultes vulnérables. Les participants n'ont pas été échantillonnés au hasard et il est donc possible que l'expérience des intervenants auprès de témoins adultes vulnérables soit surestimée.

Les conclusions issues de la présente étude ne représentent que le vécu et les perceptions des personnes interrogées et elles ne devraient pas être généralisées à tous les représentants du ministère public, ni aux fournisseurs de services aux victimes de leur administration, ni à l'ensemble de leurs collègues à la grandeur du Canada.

### 3. ENTREVUES ET CONSTATATIONS

#### 3.1 Fréquence des demandes

Nous avons demandé aux représentants du ministère public d'indiquer combien de demandes de dispositifs d'aide au témoignage d'adultes vulnérables ils avaient présentées depuis 2006. Quelques participants ont déclaré que leur expérience se résumait à la présentation d'une seule demande, tandis qu'un faible nombre de participants ont dit avoir présenté plus de 10 demandes dans la catégorie « discrétionnaire » et entre 4 à 10 demandes dans la catégorie « présomptive ». Ces constatations concordent avec celles de Bala et ses collaborateurs qui ont rapporté que dans les affaires faisant intervenir des témoins adultes vulnérables, 66,7 % des trente juges sondés ont indiqué qu'il n'y a jamais de demandes d'utilisation d'écran ou de télévision en circuit fermé, 16,7 % ont indiqué que de telles demandes étaient présentées occasionnellement et 11,1 % ont dit qu'elles l'étaient toujours (Bala et coll., 2011, p. 48).

Nous avons aussi interrogé les participants sur leur vécu et leurs perceptions à l'égard de la présentation de demandes aux termes de l'article 715.2 pour introduire en preuve un enregistrement vidéo d'un témoin adulte ayant une déficience et de demandes aux termes du paragraphe 486(1) pour l'exclusion de membres du public et du paragraphe 486.3(2) pour la nomination d'un avocat chargé du contre-interrogatoire. Nous analysons les résultats ci-dessous.

#### 3.2 Comment et quand la nécessité d'une mesure de soutien au témoignage d'un adulte vulnérable a-t-elle été reconnue?

##### 3.2.1 Représentants du ministère public

Selon la majorité des représentants du ministère public, les principales sources ayant contribué à la décision de présenter une demande sont une combinaison de leur rencontre avec le témoin, de l'opinion ou de la recommandation des services aux victimes et de renseignements fournis par les policiers. Par ailleurs, le témoin lui-même demande parfois de l'aide. Dans certains cas, des membres de la famille et d'autres intervenants (le superviseur d'un foyer de groupe, par exemple) ont communiqué avec le représentant du ministère public pour lui faire part du besoin. Enfin, dans quelques cas, la réaction imprévue du témoin est à l'origine de la nécessité d'une mesure de soutien au témoignage.

##### 3.2.2 Fournisseurs de services aux victimes

Des intervenants des services aux victimes nous ont dit qu'ils sont prudents lorsqu'ils parlent à des témoins adultes vulnérables de la possibilité d'utiliser des dispositifs d'aide au témoignage. Ils ne veulent pas faire naître des attentes chez le témoin et ils sont conscients que le représentant du ministère public prend la décision concernant la présentation d'une demande<sup>2</sup>. Plusieurs participants ont insisté sur l'importance d'une ou de plusieurs rencontres avec les témoins afin d'établir un rapport avec eux et de cerner les vulnérabilités, les préoccupations et les besoins dont ils peuvent ensuite faire part au représentant du ministère public. Dans certaines

---

<sup>2</sup> La loi prévoit que le ministère public ou le témoin peut présenter une demande. Dans la pratique, c'est toujours le représentant du ministère public qui le fait.

administrations, les fournisseurs de services aux victimes doivent remplir un formulaire spécial pour soumettre leurs commentaires et leurs recommandations. Ce formulaire est acheminé au ministère public. Dans d'autres administrations, les recommandations sont transmises au ministère public par courriel, téléphone ou en personne. Plusieurs participants ont fait remarquer que les renseignements et les recommandations découlant d'une quelconque évaluation sont très importants et qu'il faut communiquer clairement au représentant du ministère public les préoccupations et les vulnérabilités du témoin et les accommodements dont il a besoin.

### **3.3 Éléments matériels utilisés à l'appui de la demande**

Les réponses montrent qu'il est assez rare qu'on fasse appel à des experts pour témoigner à l'appui de demandes, qu'elles soient « présomptives » ou « discrétionnaires ». Dans bien des cas, les documents disponibles ou une lettre d'un médecin ont étayé les demandes. Des représentants du ministère public ont exprimé leur hésitation à faire témoigner un professionnel de la santé mentale (thérapeute, conseiller, psychologue ou psychiatre) à l'appui d'une demande, craignant que la cour examine les dossiers médicaux du témoin ce qui risquerait de victimiser de nouveau la victime. Par contraste, mentionnons l'expérience de deux représentants du ministère public qui avaient fait témoigner des experts à l'appui de demandes « discrétionnaires ». Les deux ont dit que dans chaque cas, les témoignages ont surtout porté sur l'incidence que le fait de témoigner devant la cour aurait sur la capacité du témoin de fournir un récit complet et franc des faits.

Dans bien des cas, qu'il s'agisse de demandes « présomptives » ou « discrétionnaires », le policier chargé de l'enquête est appelé à témoigner ou à fournir un affidavit. Les fournisseurs de services aux victimes sont aussi appelés à témoigner au sujet de leurs observations du témoin. Lorsqu'un témoin a une déficience, un fournisseur de services, un parent ou un intervenant des services communautaires de soutien en santé mentale fournissent des renseignements à la cour. En ce qui concerne les personnes atteintes de l'ETCAF, le fournisseur de services est appelé à décrire où le témoin se situe sur le spectre, si cette donnée est connue.

Quelques représentants du ministère public ont déclaré qu'aucun élément matériel ni autre élément de preuve n'était nécessaire et que la demande verbale était suffisante.

### **3.4 Exemples d'éléments de preuve utilisés à l'appui des demandes « présomptives »**

#### *Une lettre du psychiatre a été utilisée à l'appui d'une demande*

Un témoin ayant des troubles de santé mentale avait tenté de se suicider peu de temps avant sa comparution. Une lettre de son psychiatre a été utilisée à l'appui d'une demande de mesure de soutien au témoignage. L'avocat de la défense ne s'y est pas opposé. Le témoin a pu témoigner derrière un écran.

#### *Une préposée aux soins personnels a témoigné*

Le témoin, une femme âgée de 25 ans, souffrait d'un grave traumatisme crânien. Elle recevait les services d'une préposée aux soins personnels et cette personne a été appelée à témoigner à l'appui de la demande de mesure de soutien au témoignage. Le représentant du ministère public a

fait remarquer « qu'elle était la personne la plus apte à connaître les capacités et les incapacités du témoin ». La cour a accepté d'entendre le témoignage de la préposée aux soins personnels. Le témoin a témoigné derrière un écran, avec une personne de confiance à ses côtés.

*Une intervenante des services aux victimes a témoigné à l'appui de la demande*

Une jeune femme, qui avait 17 ans au moment où les faits se sont produits, a témoigné à l'enquête préliminaire derrière un écran et en compagnie d'une personne de confiance. Elle a eu 18 ans avant le procès. L'intervenante des services aux victimes a averti le représentant du ministère public que le témoin avait des difficultés d'apprentissage et des problèmes de compréhension. Cette intervenante a été appelée à témoigner au sujet de ses observations et de ses rapports avec le témoin à l'appui de la demande d'utilisation d'un écran aux termes du paragraphe 486.2(1), de la présence d'une personne de confiance aux termes de l'article 486.1 et de la nomination d'un avocat pour mener le contre-interrogatoire aux termes du paragraphe 486.3(2). Les accommodements spéciaux pour faciliter le témoignage ont été autorisés.

### **3.5 Exemples d'éléments de preuve utilisés à l'appui de demandes « discrétionnaires »**

*Le témoin a témoigné afin d'établir la nécessité*

Le témoin était âgé de 17 ans au moment de l'incident et de 18 ans au procès. L'accusé était inculpé d'agression sexuelle. La demande de mesures de soutien au témoignage a été présentée « à la dernière minute » puisque le témoin ne semblait pas avoir de problème au préalable, mais juste avant de comparaître, elle a « figé » et dit qu'elle ne pourrait pas témoigner en présence de l'accusé. La représentante du ministère public a interrogé le témoin à l'appui de la demande : on lui a demandé comment elle réagirait si elle n'avait pas d'écran. Si la représentante du ministère public avait eu un préavis, elle aurait aussi demandé la présence d'une personne de confiance. La demande a été accueillie malgré les vives objections de l'avocat de la défense et le témoin a pu témoigner derrière l'écran.

*Arguments oraux du représentant du ministère public*

Le témoin était l'une de six victimes, mais la seule s'étant dite incapable de témoigner en présence de l'accusé. Les chefs d'accusation devant le tribunal étaient de nature sexuelle. En se fondant sur les arguments oraux du représentant du ministère public et sans autres éléments de preuve écrits ou verbaux, le juge a convenu qu'il y avait un problème de santé mentale préexistant ainsi que de la violence conjugale avérée et que, par conséquent, le témoin était extrêmement vulnérable. À l'audience préliminaire, le témoin avait témoigné derrière un écran et l'accusé avait été cité à procès. À la Cour suprême, la demande d'utiliser un écran avait été de nouveau accueillie en se fondant sur les arguments oraux du représentant du ministère public.

*Évaluation d'un expert*

Le témoin avait 16 ans à l'époque des agressions sexuelles et 36 ans au moment du procès. Elle souffrait de troubles du stress post-traumatique, d'anxiété et de dépression. Le représentant du



ministère public avait reçu les commentaires préalables des services aux victimes et avait aussi rencontré la victime plusieurs semaines avant la date de l'audience préliminaire.

L'avocat de la défense s'est opposé à la demande d'utilisation de la CCTV aux termes du paragraphe 486.2(2). Au départ, le représentant du ministère public avait envisagé d'appeler l'enquêteur à témoigner, mais par suite de l'opposition, il a obtenu une évaluation psychologique. Celle-ci se concentrait sur la capacité du témoin de fournir un récit complet et franc des faits en présence de l'accusé. Le rapport d'évaluation a été déposé et le psychologue a donné un témoignage d'opinion. La demande a été accueillie.

Aux paragraphes 486.1(1) et (3) et 486.2(1) et (3), les facteurs à considérer à l'appui de demandes présomptives et discrétionnaires comprennent la déficience mentale ou physique.

### **3.6 Moment où les demandes sont présentées**

Nous avons interrogé les participants au sujet du moment de la présentation des demandes, si elles avaient été présentées des semaines à l'avance, par exemple à une conférence préalable à l'instruction; moins d'une semaine à l'avance, par exemple au début de l'enquête préliminaire ou du procès; ou pendant l'enquête préliminaire ou le procès. Leurs réponses couvrent un vaste éventail d'échéanciers et de pratiques. Des demandes ont été présentées plusieurs semaines avant l'audience, d'autres moins d'une semaine avant et la plupart ont été présentées le jour de la comparution. Parfois, une demande était présentée au milieu d'une audience, lorsqu'il devenait évident que les témoins étaient dans un tel état de détresse qu'ils ne pourraient poursuivre leur témoignage sans aide.

Les demandes aux termes des articles 486.1 et 486.2 doivent être présentées au cours de l'instance au juge de paix ou au juge, ou avant le début de l'instruction au juge de paix ou au juge qui instruira l'affaire. Les participants ont indiqué que la plupart des demandes étaient présentées le jour même de l'audience; ce n'est qu'à cette date que le juge président est connu et disponible aux termes des paragraphes 486.1(2.1) et 486.2(2.1). Ces demandes de dernière minute peuvent représenter un stress pour le témoin. Les demandes relatives à des procès en cour supérieure sont généralement présentées à l'avance, puisque l'affaire aura été confiée à un représentant du ministère public et le juge de paix ou le juge président est connu. Par ailleurs, l'avocat de la défense est informé de l'intention de présenter une demande de mesure de soutien au témoignage à la conférence préalable à l'instruction. Plusieurs participants ont dit qu'il est souvent difficile de présenter une demande avant l'audience au juge de paix ou au juge qui instruira l'affaire parce que le juge de l'instance peut ne pas être connu d'avance. Ce point engendre une certaine préoccupation, c'est-à-dire l'incertitude pour le témoin qui doit attendre au dernier moment pour savoir si la demande de mesure de soutien au témoignage sera accueillie. Des participants ont aussi fait remarquer que des ajournements peuvent survenir par suite de la présentation tardive de demandes.

Des participants ont évoqué le problème lié au « besoin de dernière minute » de mesures de soutien au témoignage. Par exemple, un témoin vulnérable peut éprouver de la panique, une angoisse accrue ou une peur intense en entrant dans la salle d'audience. Il se peut que cette

réaction n'ait pas été anticipée avant la comparution. On rapporte que dans ces cas, des écrans ont été utilisés puisque la CCTV n'est pas toujours disponible dans un court préavis.

### **3.7 Temps de préparation nécessaire pour présenter une demande**

Nous avons demandé aux représentants du ministère public combien de temps de préparation était nécessaire pour présenter les demandes de mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables. Les réponses des participants variaient beaucoup. Lorsque l'avocat de la défense s'oppose à la demande, il faut tenir une audience susceptible de prendre beaucoup de temps. Les avocats de la défense s'opposent plus souvent aux demandes « discrétionnaires » qu'aux demandes « présomptives ».

L'existence de précédents en matière de procédure et de jurisprudence peut réduire le temps de préparation des représentants du ministère public.

[TRADUCTION] *Une demande a pris « passablement de temps » – le juge a demandé des mémoires écrits. J'ai convoqué un expert – la rédaction du rapport a pris du temps. Le temps de préparation est un problème, mais cela ne m'empêcherait pas de présenter une demande.*

### **3.8 Facteurs susceptibles d'influer sur la présentation ou non d'une demande de mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables**

Nous avons demandé aux représentants du ministère public quels facteurs, le cas échéant, guident leur décision de présenter ou non une demande de mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables. Ils ont mentionné des facteurs comme la charge de travail, le temps nécessaire pour présenter la demande et la reconnaissance tardive des besoins particuliers du témoin. Des participants ont évoqué le coût d'une évaluation professionnelle, mais la plupart d'entre eux croient qu'ils obtiendraient l'approbation de leur direction.

Un participant a souligné que lors de l'audition d'une demande, le psychiatre qui traitait le témoin a témoigné bénévolement de la nécessité d'une mesure de soutien au témoignage. D'autres participants ont mentionné que la communication des documents ou dossiers médicaux disponibles n'engendrait pas de coût.

#### **3.8.1 Présentation d'une demande – un exemple du processus employé dans une administration**

- 1) Le représentant du ministère public et l'intervenant des services aux victimes rencontrent séparément le témoin le plus tôt possible et ainsi, « le processus est en place ».
- 2) Le témoin est mis au courant de la disponibilité de mesures de soutien au témoignage.
- 3) Les intervenants des services aux victimes sont proactifs, en ce sens qu'ils vont frapper à la porte du représentant du ministère public pour l'informer de la nécessité d'une mesure de soutien au témoignage.
- 4) Les demandes sont présentées des semaines avant l'audience. Les avocats de la défense sont informés par lettre et en général, ils ne s'opposent pas à la demande.
- 5) L'administration de la cour est avisée et se prépare en conséquence.

6) Il est rare qu'une demande soit présentée le jour de l'audience.

De l'avis d'un représentant du ministère public, le coordonnateur des rôles peut jouer un rôle essentiel pour faciliter le traitement des demandes.

### **3.9 Fournisseurs de services aux victimes : intervention auprès de témoins adultes vulnérables**

Nous avons demandé à des fournisseurs de services aux victimes de parler du temps qu'ils consacrent aux interventions auprès de témoins adultes vulnérables. La plupart des participants ont dit que plusieurs rencontres avec le témoin et le coordonnateur des rôles ou des causes sont nécessaires pour satisfaire aux besoins du témoin et faire en sorte que les aménagements nécessaires sont mis en œuvre. Au cours des rencontres avec les services aux victimes, il est possible de cerner les besoins particuliers de témoins, par exemple des services d'interprète et la nécessité de mesures de soutien et d'aménagements spéciaux. Au cours de leur première rencontre avec les services aux victimes, les témoins peuvent faire état de leurs préoccupations ou de leur crainte de témoigner. Les participants ont insisté sur l'importance de planifier tôt. Les participants ont aussi fait remarquer que bien qu'on communique avec les témoins, ceux-ci n'utilisent pas tous leurs services, d'où l'identification « à la dernière minute » d'un témoin vulnérable. Dans plusieurs administrations, les services aux victimes reçoivent les renseignements sur les témoins au moment du dépôt des accusations. Certains services aux victimes, par exemple ceux qui n'ont pas de rapport direct avec le bureau du ministère public, peuvent n'obtenir des renseignements sur le témoin que plus tard dans le processus.

### **3.10 Positions de l'avocat de la défense**

Nous avons obtenu des réponses variables à la question de savoir si l'avocat de la défense s'oppose ou consent en général aux demandes de mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables. Les participants avaient l'impression que les avocats de la défense s'opposent à la plupart des demandes « discrétionnaires », sauf quelques exceptions notables. Des participants font remarquer que l'avocat de la défense peut consentir à une demande visant l'enquête préliminaire tout en s'opposant à la demande en vue du procès dans le même dossier. Dans de petites collectivités, l'avocat de la défense semble consentir plus facilement aux demandes. Dans quelques grandes administrations, lorsque les participants présentent fréquemment des demandes pour des adultes vulnérables, les avocats de la défense sont plus susceptibles de donner leur consentement.

### **3.11 Retards et ajournements susceptibles d'être causés par des demandes**

Des participants ont mentionné que des retards et des ajournements sont possibles si une évaluation professionnelle à l'appui d'une demande est requise. Les participants mentionnent avoir demandé un écran pour leur témoin, au lieu de la CCTV, puisque la CCTV aurait engendré un retard. Par ailleurs, si un expert doit témoigner au sujet d'un témoin adulte vulnérable, un ajournement est possible. Lorsque la défense s'oppose à une demande, des retards sont possibles. Lorsqu'aucune demande de mesures de soutien au témoignage n'a été présentée, mais que le

témoin a une réaction intense en entrant dans la salle d'audience et est incapable de témoigner, des retards sont possibles.

### **3.12 Issues des demandes**

Nous avons demandé aux représentants du ministère public les motifs de rejet de leurs demandes pour des témoins adultes vulnérables. Leur réponse donne à penser que beaucoup de demandes « présomptives » ont été accueillies tandis qu'ils ont eu moins de succès avec leurs demandes « discrétionnaires ». D'après ce qu'ils en ont dit, bon nombre des demandes « discrétionnaires » n'avaient pas « satisfait à la norme ». Il semble y avoir de grandes variations au sein des administrations et d'une administration à une autre par rapport à l'approbation des demandes « discrétionnaires ». Quelques représentants du ministère public ont dit que leurs demandes sont presque toujours accueillies.

Voici certains motifs de rejet de demandes :

- la Cour n'était pas convaincue que la victime était bouleversée au point de ne pouvoir donner un récit complet et franc des faits;
- la demande n'a pas satisfait à la norme. La Cour a dit que la mesure de soutien au témoignage n'a pas pour objet de mettre le témoin à l'aise; la norme est plus élevée, en l'occurrence celle de la « peur de l'accusé »;
- cela dépend du juge : un juge rejette toujours les demandes, ou bien il veut d'abord voir comment le témoin se comporte à l'audience avant de décider s'il a besoin d'une mesure de soutien au témoignage. De l'avis du participant : « Cela va à l'encontre de l'objectif même de la loi ».

### **3.13 Attitudes, opinions, réflexions et expériences vécues par rapport aux écrans et à la CCTV ou à la vidéoconférence**

Les participants ont exprimé un éventail d'opinions sur l'utilisation d'écrans par rapport au témoignage à l'extérieur de la salle d'audience à l'aide de la CCTV ou de la vidéoconférence. Ils invoquaient différentes raisons pour expliquer pourquoi un accommodement était demandé, de préférence à un autre, pour un témoin adulte vulnérable. Des représentants du ministère public demandent un écran, croyant qu'il est plus facile de l'obtenir que la CCTV. Certains représentants du ministère public disent préférer que le témoin soit présent dans la salle d'audience et utilise un écran, tandis que d'autres n'envisageraient pas de demander un écran puisqu'ils estiment que la CCTV ou la vidéoconférence est un dispositif plus efficace. De nombreux participants ont convenu que le recours à une mesure de soutien au témoignage a permis au témoin de donner un récit complet et franc des faits. Des représentants du ministère public ont parlé du choc affectif pour le témoin lorsque celui-ci entre dans la salle d'audience et voit l'accusé, un choc qu'ils croient possible d'atténuer au moyen de la CCTV ou de l'écran. D'autres participants ont fait part de l'importance d'offrir aux témoins vulnérables des options pour témoigner et d'avoir la possibilité d'exprimer leurs souhaits concernant la façon de témoigner. Dans certaines salles d'audience, les mesures de soutien au témoignage sont limitées et un écran mobile peut être la seule aide disponible. Dans quelques endroits, une personne de confiance peut être le seul choix.

Le tableau 1 ci-dessous renferme un résumé des attitudes et des expériences vécues par rapport aux écrans et à la CCTV.

**TABLEAU 1 : RÉSUMÉ DES ATTITUDES, DES OPINIONS, DES RÉFLEXIONS ET DES EXPÉRIENCES VÉCUES PAR RAPPORT AUX ÉCRANS ET À LA CCTV OU À LA VIDÉOCONFÉRENCE [TRADUCTION]**

<b>Observations au sujet des écrans</b>	<b>Observations au sujet du témoignage à l'extérieur de la salle d'audience par CCTV ou vidéoconférence</b>
<i>Je préfère un écran – je tiens à la présence du témoin dans la salle d'audience</i>	<i>Lorsqu'un témoin est stressé ou craintif, il ne nous donne pas son meilleur témoignage – la CCTV nous aide à obtenir un témoignage de meilleure qualité</i>
<i>J'avais pensé à la CCTV, mais les juges sont réticents – il y a une préférence pour l'écran</i>	<i>La CCTV a permis au témoin de donner un récit complet et franc des faits – sans cette mesure, le témoin aurait été incapable de s'exprimer</i>
<i>Les écrans sont utiles, mais ils ne règlent pas le problème de devoir passer devant l'accusé</i>	<i>Des témoins seraient incapables de témoigner s'ils se trouvaient dans la même pièce que l'accusé</i>
<i>Certains écrans posent problème – il y a un espace dans la partie inférieure (où l'écran repose sur la barre du témoin) et le témoin peut voir l'accusé. Certains écrans endommagés sont inefficaces</i>	<i>La CCTV ne donne qu'une perspective bidimensionnelle du témoin – l'impact émotionnel fait défaut pour la cour</i>
<i>Dans les affaires relatives à des groupes criminels, les témoins peuvent être des délateurs ou être terrifiés à l'idée de témoigner et d'être identifiés. On utilise des écrans spéciaux – le témoin ne peut pas voir l'accusé et inversement.</i>	<i>Lorsqu'un témoin est bouleversé – c'est en soi un élément de preuve puissant. Avec la vidéoconférence, le témoin semble plus détendu. Je préfère voir le témoin dans la salle d'audience que dans une autre pièce.</i>
<i>Je peux demander un écran ou la CCTV – cela dépend de chacun</i>	<i>Avec la CCTV, avec un écran de qualité, le témoin est « virtuellement présent » dans la salle d'audience.</i>

Tous les participants pouvaient clairement illustrer l'importance des mesures de soutien au témoignage pour faciliter le témoignage d'adultes vulnérables.

[TRADUCTION] *Il ne fait aucun doute que si nous n'avions pas les mesures de soutien au témoignage, des causes ne pourraient pas être instruites. Si nous avons un témoin extrêmement traumatisé, nous n'irions pas plus loin sans mesures de soutien au témoignage.*

Les représentants du ministère public ont souligné l'importance de former ceux d'entre eux qui ne sont pas à l'aise avec la technologie, ainsi que les plus jeunes qui connaissent bien la technologie, mais qui ne savent pas très bien comment s'y prendre pour présenter une demande. En outre, il est important de faire une démonstration de l'équipement de CCTV pour l'avocat de la défense (pour ceux qui ne l'ont pas utilisé) si possible, avant la date de l'audience. Cette orientation peut apaiser bien des préoccupations qu'ils peuvent avoir et même les amener à ne pas s'opposer à la demande.

### **3.14 Quelques points de vue et expériences vécues de représentants du ministère public dans les collectivités où siège une cour de circuit**

#### *Intimidation et utilisation de mesures de soutien au témoignage*

Un représentant du ministère public a fait remarquer que dans bien des collectivités nordiques, l'influence et les pressions exercées sur les victimes et les témoins pour qu'ils ne témoignent pas peuvent être immenses. Par conséquent, les représentants du ministère public essaient d'utiliser des mesures de soutien au témoignage. Ils apportent eux-mêmes des dispositifs d'aide au témoignage lorsqu'ils se rendent à des cours satellites. Ils n'ont pas eu autant de succès avec la CCTV puisque des problèmes se posent avec la technologie. L'équipement portatif est très encombrant.

#### *Changement de lieu*

Dans des situations où des témoins adultes vulnérables risquaient d'être intimidés par des membres de la collectivité, les représentants du ministère public ont présenté une demande impromptue de changement de lieu de l'audience. Cela signifie que la victime peut sortir d'une collectivité hostile et avoir accès à un palais de justice doté de la CCTV.

#### *Témoigner dans des collectivités petites et éloignées*

La cour peut être un « spectacle public » pour les membres d'une petite collectivité. Il n'y a souvent aucune salle d'attente pour le témoin – aucun endroit privé où tenir une rencontre – tous les gens vont et viennent devant lui. Le plaignant doit être vraiment résolu à témoigner.

#### *Des rencontres par vidéoconférence avec des témoins sont possibles*

Tant les représentants du ministère public que les intervenants des services aux victimes ont utilisé la vidéoconférence pour communiquer avec des témoins lorsqu'il leur est impossible de se rendre dans des collectivités éloignées avant la date de l'audience. Ils insistent sur la nécessité d'utiliser un lieu sûr, privé – certains bureaux locaux n'offrent pas d'intimité au témoin.

#### *Défi inhérent à la géographie dans les collectivités éloignées*

Il est important de rencontrer un témoin avant l'audience afin de pouvoir évaluer son aptitude à communiquer et les préoccupations que suscite chez lui le fait de témoigner. L'éloignement peut engendrer des défis.

#### *Barreau*

Il y a un barreau collégial dans notre petite collectivité et un sentiment de confiance entre les différents avocats de sorte que la défense est plus susceptible de consentir aux demandes.

### *Technologie*

La disponibilité de l'équipement continue de poser un problème dans bien des collectivités nordiques. Des représentants du ministère public apportent leur ordinateur personnel. La plupart des cours de circuit ne sont pas dotés d'écrans. Les solutions techniques sont utiles et valables, mais la technologie est aussi coûteuse et évolue sans cesse. Dans les collectivités éloignées, nous avons besoin de budget pour que les services judiciaires puissent se doter de la technologie nécessaire.

Dans les cours de circuit, lorsqu'aucun dispositif d'aide au témoignage n'est disponible, une solution consiste à placer le témoin vulnérable face au juge et non face à la galerie.

### *Retards*

Lorsque l'avocat de la défense s'oppose à une demande et que celle-ci est débattue au début du procès, on conseille aux services judiciaires d'avoir l'équipement à la portée de la main afin d'éviter des retards.

### **3.15 Déposition enregistrée sur vidéo – article 715.2**

L'article 715.2 du *Code criminel* dit :

**Par. 715.2** (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, dans le cas où une victime ou un témoin est capable de communiquer les faits dans son témoignage mais éprouve de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Il semblerait que les demandes aux termes de l'article 715.2 sont rares pour les témoins adultes vulnérables. Deux des 18 représentants du ministère public ont dit avoir présenté chacun une demande en application de cet article. Un des intervenants des services aux victimes a donné un exemple de la façon dont la déposition d'un adulte vulnérable a été admissible en preuve.

[TRADUCTION] *Les accusations se rapportaient à une agression sexuelle. La victime avait subi plusieurs blessures graves et éprouvait aussi un trouble émotif considérable en conséquence. À l'appui de la demande, le ministère public a fait témoigner l'intervenant des services aux victimes et le policier qui ont fait part de leurs observations du témoin ainsi qu'un médecin qui a parlé de son état de santé. La demande a été accueillie.*

De l'avis d'un participant, on pourrait envisager pour certains témoins vulnérables de présenter une demande aux termes du paragraphe 540(7) du *Code criminel* qui permet au représentant du ministère public de présenter le témoignage d'un témoin sous la forme d'une déclaration antérieure au lieu de le faire témoigner de vive voix. Si la Cour accueillait cette demande, cela rendrait inutile le témoignage du témoin à l'enquête préliminaire.

### **3.16 Exclusion de membres du public – paragraphe 486(1)**

Le paragraphe 486(1) du *Code criminel* prévoit que :

**Par. 486(1)** Les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique, mais le juge ou le juge de paix qui préside peut ordonner d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public.

Trois des dix-huit représentants du ministère public avaient présenté des demandes afin d'exclure les membres du public de la salle d'audience. L'une des demandes visait à exclure nommément des membres de la famille du témoin vulnérable. Les participants ont laissé entendre que les facteurs suivants peuvent empêcher un représentant du ministère public de présenter une demande relative à l'exclusion de membres du public de la salle d'audience :

- les préoccupations relatives à la possibilité d'un appel;
- la *Charte des droits et libertés* garantit la liberté de presse;
- l'impression que les demandes de cette nature sont rares.

Quelques participants ont laissé entendre qu'il y a des solutions de rechange à une demande officielle d'exclusion de membres du public, par exemple une demande officieuse au juge d'exclure de la salle d'audience quelques-uns ou l'ensemble des membres du public.

### **3.17 Nomination d'un avocat pour mener le contre-interrogatoire à la place de l'accusé se représentant seul – paragraphe 486.3(2)**

L'ancien projet de loi C-2 a élargi le pouvoir de la Cour de nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire d'une victime lorsque l'accusé se représente seul. Lorsque le témoin est mineur ou est une victime adulte de harcèlement criminel, le juge ordonne, sur demande, la nomination d'un avocat pour procéder au contre-interrogatoire, à moins que cette ordonnance ne nuise à la bonne administration de la justice. Le juge peut aussi, à sa discrétion, nommer un avocat pour contre-interroger un témoin adulte dans une quelconque instance lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

Les participants ont fait remarquer que le nombre d'accusés se représentant seuls augmente de façon considérable et que les demandes en vue de nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire sont assez fréquentes dans les affaires de violence conjugale et dans les affaires d'agression sexuelle. Plus de la moitié des représentants du ministère public ont dit avoir présenté des demandes aux termes du paragraphe 486.3(2).



## 4 CONCLUSIONS

Les participants avaient bien des réflexions à nous faire part sur les obstacles que les adultes vulnérables doivent surmonter et sur le recours aux dispositifs d'aide au témoignage. Les remarques ci-dessous illustrent le vaste éventail des opinions et des points de vue que nous avons recueillis.

- Il y a une présomption que les adultes sont « OK » et qu'ils n'ont pas besoin de dispositif d'aide au témoignage.
- Il est « difficile, sinon impossible » d'obtenir la CCTV pour un témoin adulte.
- La situation actuelle des adultes vulnérables est identique à la situation des enfants avant 2006.
- Il est préoccupant qu'après que le représentant du ministère public ait présenté une demande, le juge décide que le témoin devrait essayer de témoigner pour « vérifier » s'il a besoin du dispositif d'aide. Si les victimes et les témoins craintifs et intimidés voient l'accusé, ils se ferment et il n'y a donc pas de témoignage, ce qui va à l'encontre de l'objet même de la loi.
- L'identification tardive du témoin vulnérable demeure un obstacle à une démarche proactive pour obtenir des dispositifs d'aide au témoignage.
- Le rôle de la cour provinciale est versé dans l'intranet; une question se pose concernant la protection de l'identité du témoin, surtout lorsque le chef d'accusation est l'inceste.
- Un problème se pose du fait que la demande doit être présentée au juge assigné pour présider l'instance – cela fait souvent en sorte que la demande est présentée le jour même de l'audience, et non au préalable, ce qui est l'idéal.
- Dans les tribunaux spécialisés en violence conjugale, plusieurs procès sont souvent mis au rôle pour la matinée et plusieurs autres pour l'après-midi. Le temps est compté et il est donc difficile de planifier et de repérer les témoins qui pourraient avoir besoin d'un dispositif d'aide.
- Dans les collectivités petites, éloignées et isolées, les témoins se montrent souvent peu coopératifs avec le représentant du ministère public. Ils peuvent dire que les faits ne se sont pas produits ou qu'ils ne s'en souviennent pas; ils n'expriment pas leur crainte et il est donc difficile de présenter des éléments de preuve de leur vulnérabilité.
- Dans les endroits où siège la cour de circuit, en plus d'un manque de dispositifs d'aide au témoignage, il n'y a pas de salle d'attente pour le témoin et aucune intimité. Parfois, toute la population locale vient assister à l'audience. Les témoins attendent parfois dehors dans un véhicule. C'est difficile pour les témoins même lorsqu'un écran et, parfois, un dispositif portatif de CCTV est fourni.

### 4.1 Dernières réflexions des participants interviewés

[TRADUCTION]

*Il faut tirer parti du Code criminel et des possibilités qu'il offre. L'information est la clé – il faut informer les gens de leurs options. Il faut présenter les demandes. Il faut préparer le témoin.*

*Les demandes relatives à la CCTV et à la personne de confiance devraient « aller de pair ».*

*Il faudrait signaler les affaires comportant des témoins adultes vulnérables. En tant que représentants du ministère public, nous comptons sur les policiers à cette fin. Il est essentiel qu'on nous le signale à l'avance. Nous pouvons alors obtenir les renseignements dont nous avons besoin pour planifier et prendre des dispositions.*

*Nous devons parler de ces causes. Nous devons présenter des demandes pour les témoins adultes vulnérables. Essayons. Comme nous l'avons fait une fois, nous pouvons le refaire. Nous pouvons dire : « Ça a bien fonctionné – nous pouvons donc le refaire ».*

*C'est dans la loi – nous qui jouons un rôle dans l'administration de la justice avons besoin de plus de sensibilisation, de connaissances et d'éducation.*

*Il faudrait créer un aide-mémoire de la jurisprudence relative aux adultes vulnérables et un modèle ou un guide succinct pour présenter des demandes.*

*Le coût élevé des évaluations et le coût relatif aux témoignages d'experts pour établir l'existence d'une déficience mentale sont des obstacles à la présentation de ces demandes. Le gel du financement et les délais inhérents aux évaluations posent aussi problème et entravent l'accès à la justice.*

*Dans certains palais de justice, la salle d'audience n'est pas toujours adjacente à la salle réservée au témoignage. Des problèmes peuvent surgir lorsqu'il manque de personnel judiciaire pour apporter les documents pertinents ou les pièces dans la salle réservée au témoignage. Il faut adopter une approche globale pour trouver une solution puisqu'il s'agit d'un problème global.*

## **4.2 En résumé**

L'information réunie dans le présent rapport représente les perceptions et le vécu de représentants du ministère public et de fournisseurs de services aux victimes à l'égard des dispositifs d'aide au témoignage pour des victimes adultes vulnérables. Les données proviennent d'entrevues menés avec des participants qui ont répondu à plusieurs questions sur l'utilisation de ces dispositifs. Elles révèlent un degré considérable de variation dans le vécu et les perceptions des participants; cette variation est attribuable en partie à l'emplacement et à la taille d'une collectivité donnée. Autrement dit, les défis sont différents dans les petites collectivités éloignées comparativement aux défis qui surgissent dans les grands centres urbains. Nous rappelons aux lecteurs que les constatations présentées ici ne peuvent être généralisées à l'ensemble des représentants du ministère public ou des fournisseurs de services aux victimes ni au Canada dans son ensemble.

Tant dans le contexte urbain que dans le contexte rural, de nombreux problèmes sont liés à un manque de compréhension et de connaissances chez les participants à l'administration de la justice : l'effet de traumatismes et de la victimisation sexuelle sur la participation des témoins; les problèmes de santé mentale en général; la satisfaction des besoins des personnes handicapées et la façon de travailler avec elles; et la façon dont une déficience peut influencer sur la participation de témoins dans le système de justice pénale.

Par ailleurs, tant les représentants du ministère public que les fournisseurs de services aux victimes ont réclamé l'élimination des obstacles pour les témoins vulnérables traumatisés et intimidés. Les victimes et les témoins susceptibles d'être craintifs à l'idée de signaler des crimes de violence pourraient être plus susceptibles de le faire s'il y avait une plus grande certitude concernant la disponibilité de dispositifs d'aide au témoignage. Les participants s'entendaient sur le fait qu'il peut être extrêmement important d'utiliser des dispositifs d'aide au témoignage pour aider les adultes vulnérables à donner un récit complet et franc des faits d'un acte criminel allégué.

## Références

- Bala, N., J. J. Paetsch, L. D. Bertrand et M. Thomas. 2011. *Projet de loi C-2, loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) : revue de la jurisprudence et des perceptions des juges*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada.
- Belak, B. 2012. Policies and Practices in the Treatment of Vulnerable and Intimidated Witnesses. *Missing Women Commission of Inquiry*.
- Benedet, J. et I. Grant. 2012. Taking the Stand: Access to Justice for Witnesses with Mental Disabilities in Sexual Assault Cases. *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 50(1).
- Ministère de la Justice du Canada. *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*. Consulté le 31 mai 2013, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>
- Commission canadienne des droits de la personne. *Obligation d'adaptation*. Consulté le 31 mai 2013, <http://www.chrc-ccdp.ca/fra/content/obligation-d%E2%80%99adaptation>
- Endicott, O., C. Crawford, D. McCallum et M. Bach. 1992. *The Impact of Bill C-15 on Persons with Communication Disabilities*. Ottawa: Roeher Institute et Ministère de la Justice du Canada.
- Fraser, C. et S. McDonald. 2009. *Les services d'aide aux victimes et leur travail après des personnes touchées par l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada.
- Ross, R. 2009. *Heart Song: Exploring Emotional Suppression and Disconnection in Aboriginal Canada*. Document de travail. Consulté le 31 mai 2013, <http://www.support4northernkids.ca/uploaded/Heartsong%20Final.pdf>
- Stienstra, D. 2012. *About Canada, Disability Rights*. Canada : Fernwood Publishing Company.
- Nations Unies, Enable – Pays signataires de la Convention, du Protocole facultatif, et ratifications. 2006. *Bienvenue aux Nations Unies : C'est votre monde*. Consulté le 31 mai 2013, <http://www.un.org/french/disabilities/countries.asp?id=1300>

## Annexe A : Documentation canadienne recensée

AUTEUR	DATE	TITRE	ÉDITEUR	ENDROIT	THÈME
Bala, N., Paetsch, J. J., Bertrand, L. D. et Thomas, M.	2011	Projet de loi C-2, loi modifiant le <i>Code criminel</i> (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) : revue de la jurisprudence et des perceptions des juges	Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.	Canada	Le projet visait à connaître les expériences et les opinions des juges sur les modifications apportées par le projet de loi C-2 au <i>Code criminel</i> et à la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> relativement aux témoins enfants ou adultes vulnérables.
Belak, B.	2012	Policies and Practices in the Treatment of Vulnerable and Intimidated Witnesses.	Missing Women Commission of Inquiry.	Canada	La Commission définit et distingue les témoins vulnérables et intimidés et fait des recommandations pour les aider.
Benedet, J. et Grant, I.	2012	Taking the Stand: Access to Justice for Witnesses with Mental Disabilities in Sexual Assault Cases	Osgoode Hall Law Journal	Canada	L'article porte sur les défis inhérents au contre-interrogatoire de témoins présentant des troubles du développement cognitif ou une déficience intellectuelle. Les auteurs sont d'avis que les accommodements prévus dans le <i>Code criminel</i> sont insuffisants pour régler ces préoccupations.
Endicott, O., Crawford, C., McCallum, D. et Bach, M.	1992	The Impact of Bill C-15 on Persons with Communication Disabilities	Roeher Institute et le ministère de la Justice du Canada	Canada	L'étude traite des modifications du <i>Code criminel du Canada</i> et de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> promulguées en janvier 1988 par le projet de loi C-15 lesquelles touchent directement ou indirectement, et concrètement et potentiellement, dans des instances criminelles, les plaignants ou les témoins qui ont des problèmes de communication.
Fraser, C. et McDonald, S.	2009	Les services d'aide aux victimes et leur travail auprès des personnes touchées par l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale	Ministère de la Justice, gouvernement du Canada	Canada	Cette recherche visait à en savoir davantage sur l'expérience des intervenants des Services d'aide aux victimes qui travaillent auprès de victimes d'actes criminels atteintes de l'ensemble des troubles d'alcoolisation fœtale (ETCAF) (avec ou sans diagnostic officiel). Des données non scientifiques

AUTEUR	DATE	TITRE	ÉDITEUR	ENDROIT	THÈME
					laissent entendre que ces personnes courent le risque d'être victimes d'actes criminels. Les auteures ont voulu sonder les intervenants auprès de victimes atteintes de l'ETCAF au sujet des répercussions de cette incapacité sur la participation des victimes et des témoins dans le système de justice pénale.
Ross, R.	2009	Heart Song. Exploring Emotional Suppression and Disconnection in Aboriginal Canada		Canada	Cet article vise à répondre aux questions suivantes : quelle part de la violence découle de la suppression des émotions? Dans quelle mesure cette forme de violence contribue-t-elle à la suppression des émotions? Et quel a été le rôle des pensionnats pour Indiens dans toute cette situation?
Stienstra, D.	2012	Disability Rights	Fernwood Publishing	Canada	Ce livre brosse un tableau des droits des personnes handicapées au Canada et constate que si des progrès importants ont été accomplis, les Canadiens handicapés ont encore d'importants obstacles à surmonter pour exercer leurs droits.
<b>OUVRAGES INTERNATIONAUX CONSULTÉS POUR APPROFONDIR LE SUJET</b>					
Edwards, C., Harold, G. et Kilcommins, S.	2012	Access to Justice for People with Disabilities as Victims of Crime in Ireland	School of Applied Social Studies and Centre for Criminal Justice and Human Rights, Faculty of Law University College Cork	Irlande	Cette étude porte sur les obstacles que les personnes handicapées doivent surmonter pour obtenir l'accès au système de justice pénale en Irlande et ailleurs dans le monde; les auteurs comparent les administrations qui cherchent à protéger les droits des personnes handicapées, analysent comment les composantes du système de justice pénale facilitent l'accès des personnes handicapées à la justice et examinent les innovations nationales et internationales destinées à renforcer la réponse du système de

AUTEUR	DATE	TITRE	ÉDITEUR	ENDROIT	THÈME
					justice pénale irlandais aux besoins des personnes handicapées.
Bowden, K., Douds, F. et Simpson, Y.	2011	People with Learning Disabilities and the Criminal Justice System	Gouvernement écossais, Édimbourg	Écosse	Ce document se veut un guide pratique pour améliorer la réponse du système de justice pénale aux personnes ayant des problèmes d'apprentissage. Il est destiné à un vaste éventail de professionnels de la justice et met l'accent sur la compréhension des besoins et des droits des personnes handicapées.
Criminal Prosecution Service (CPS)	2009	Supporting Victims and Witnesses with a Learning Disability	Criminal Prosecution Service <a href="http://www.cps.gov.uk">www.cps.gov.uk</a>	Royaume-Uni	Ce document est un énoncé de politique publique. On y explique comment le Crown Prosecution Service (CPS) traitera les causes dans lesquelles des victimes et des témoins ont un problème d'apprentissage.

## Annexe B : Consentement à participer

### Recherche du ministère de la Justice du Canada sur les mesures de soutien au témoignage de victimes et témoins adultes vulnérables

Vous êtes invité(e) à participer à une recherche sur l'expérience et les perceptions des procureurs du ministère public concernant les dispositions sur les mesures de soutien au témoignage de victimes et témoins adultes vulnérables prévues à l'art. 486 du *Code criminel*. Pamela Hurley dirige la recherche pour le compte du ministère de la Justice du Canada.

#### OBJET DE L'ÉTUDE

L'étude vise à mieux comprendre le fonctionnement des dispositions sur les mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables. Ces dispositions ont été élargies et précisées en janvier 2006. Le ministère de la Justice utilisera les résultats de l'étude pour guider l'élaboration de la politique et de la réforme du droit criminel. Il existe des recherches empiriques dans ce domaine par rapport aux enfants victimes ou témoins, mais très peu de recherches par rapport aux adultes vulnérables. Les participants recevront une ébauche du rapport pour vérifier l'exactitude de son contenu, de même qu'un rapport final. Toutes les administrations tireront des leçons des résultats.

#### PROCÉDURE

Vous participerez à des entrevues téléphoniques semi-structurées qui dureront environ 30 minutes. Des questions vous seront posées sur votre expérience à l'égard de la demande de différentes mesures de soutien au témoignage (p. ex., personne de confiance, écran, télévision en circuit fermé ou vidéoconférence) et de la poursuite d'affaires dans lesquelles ces mesures avaient été prises, y compris les difficultés et les résultats positifs. Vous recevrez une série de questions avant l'entretien.

#### CONFIDENTIALITÉ

La recherche sera menée en accord avec l'Énoncé de politique des trois conseils sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Aucun participant ni aucune administration ne sera nommé dans le rapport qui en découlera.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la recherche, n'hésitez pas à communiquer avec :

M<sup>me</sup> Pamela Hurley, au 519-433-1024 ([pamhurley3@rogers.com](mailto:pamhurley3@rogers.com)) ou avec M<sup>me</sup> Susan McDonald, Ph.D., au ministère de la Justice du Canada, au 613-957-9315 ([smcdonal@justice.gc.ca](mailto:smcdonal@justice.gc.ca)).

J'ai lu la lettre d'information.

J'accepte de participer à la recherche. Je comprends qu'il m'est possible de retirer mon consentement en tout temps.

\_\_\_\_\_  
Signature

Date : \_\_\_\_\_

Endroit : \_\_\_\_\_



Annexe C : Sondage

## Sondage sur les mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables

(30 minutes)

(NOTA : Aucun participant ni aucune administration ne sera nommé dans le rapport.)

NOM : <i>nom du sujet de l'entretien</i> + <i>endroit</i>	Poste :
Téléphone (direct) :	ADRESSE postale :
Adresse électronique :	
Date de l'entretien :	

### Emplacement, autres renseignements/contexte

Veuillez décrire l'emplacement et la taille de votre collectivité : Urbaine                      Rurale/éloignée	Combien de procureurs du ministère public, environ, travaillent dans votre bureau?
Nombre d'années d'expérience comme procureur?	
Autres commentaires?	

Travaillez-vous avec un programme d'aide aux victimes/témoins? Oui                      Non	Travaillez-vous avec des coordonnateurs des témoins de la Couronne? Oui                      Non
--	---

### Demandes de mesures de soutien au témoignage (depuis 2006)

1. Depuis 2006, avez-vous présenté une ou plusieurs demandes de mesures de soutien au témoignage aux termes du <b>par. 486.2(1) [présomptive]</b> pour un témoin <b>ADULTE</b> ayant une <b>déficiences physique ou intellectuelle</b> ? Oui                      Non	Depuis 2006, avez-vous présenté une ou plusieurs demandes de mesures de soutien au témoignage aux termes du <b>par. 486.2(2) [discrétionnaire]</b> pour un témoin <b>ADULTE</b> ayant une <b>déficiences physique ou intellectuelle</b> ? Oui                      Non
Si vous avez présenté une demande aux termes du <b>par. 486.2(1) [présomptive]</b> pour un témoin <b>ADULTE</b> ayant une <b>déficiences physique ou mentale</b> , environ <b>combien de fois</b> l'avez-vous fait, depuis 2006? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois	Si vous avez présenté une demande aux termes du <b>par. 486.2(2) [discrétionnaire]</b> pour un témoin <b>ADULTE</b> ayant une <b>déficiences physique ou mentale</b> , environ <b>combien de fois</b> l'avez-vous fait, depuis 2006? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois

## Quelles mesures de soutien au témoignage

2. Si vous avez présenté une demande aux termes du <b>par. 486.2(1)</b> [ <i>présomptive</i> ] pour des adultes ayant une déficience physique ou intellectuelle, laquelle des mesures de soutien au témoignage suivantes avez-vous demandée?	Si vous avez présenté une demande aux termes du <b>par. 486.2(2)</b> [ <i>discrétionnaire</i> ] pour des adultes ayant une déficience physique ou intellectuelle, laquelle des mesures de soutien au témoignage suivantes avez-vous demandée?
Personne de confiance? Environ combien de fois? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois	Personne de confiance? Environ combien de fois? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois
Écran? Environ combien de fois? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois	Écran? Environ combien de fois? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois
Télévision en circuit fermé ou vidéoconférence? Environ combien de fois? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois	Télévision en circuit fermé ou vidéoconférence? Environ combien de fois? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois
Une combinaison des mesures ci-dessus? Environ combien de fois? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois	Une combinaison des mesures ci-dessus? Environ combien de fois? 1 à 3 fois 4 à 10 fois Plus de 10 fois

### 3. Comment et quand avez-vous reconnu la nécessité d'une mesure de soutien au témoignage d'un témoin ADULTE vulnérable? Cochez toutes les réponses pertinentes.

- votre première rencontre avec le témoin	- une recommandation des Services d'aide aux victimes
- information fournie par l'enquêteur	- autre

4. Si vous avez présenté une demande aux termes du <b>par. 486.2(1)</b> [ <i>présomptive</i> ], quel(s) document(s), s'il y a lieu, avez-vous utilisé(s) pour <b>étayer votre demande?</b>	Si vous avez présenté une demande aux termes du <b>par. 486.2(2)</b> [ <i>discrétionnaire</i> ], quel(s) document(s), s'il y a lieu, avez-vous utilisé(s) pour <b>étayer votre demande?</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- documents médicaux ou autres documents écrits disponibles</li> <li>- témoignage du policier</li> <li>- témoignage d'expert</li> <li>- comportement du témoin dans la salle d'audience</li> <li>- autre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- documents médicaux ou autres documents écrits disponibles</li> <li>- témoignage du policier</li> <li>- témoignage d'expert</li> <li>- comportement du témoin dans la salle d'audience</li> <li>- autre</li> </ul>

5. Selon votre expérience, à quelle fréquence une demande présentée aux termes du <b>par. 486.2(1)</b> [ <i>présomptive</i> ] est-elle <b>accueillie?</b>	Selon votre expérience, à quelle fréquence une demande présentée aux termes du <b>par. 486.2(2)</b> [ <i>discrétionnaire</i> ] est-elle <b>accueillie?</b>
---	--

6. En général, l'avocat la défense **s'oppose-t-il** ou **consent-il** à ces demandes?

Quels **motifs** avaient été fournis par rapport aux **demandes refusées**, si vous vous en souvenez?

7. Est-ce que vous informez, consultez ou conseillez le témoin ou la victime au sujet de la disponibilité de mesures de soutien?

Oui

Non

Dans la négative, pourquoi pas?

8. Pour une **audience préliminaire**, à **QUEL MOMENT** présentez-vous une demande de mesure de soutien au témoin pour un témoin adulte vulnérable?

- des semaines avant l'audience
- moins d'une semaine avant l'audience
- le jour de l'audience

Pour le **procès**, à **QUEL MOMENT** présentez-vous une demande de mesure de soutien au témoin pour un témoin adulte vulnérable?

- des semaines avant l'audience
- moins d'une semaine avant l'audience
- le jour de l'audience

9. D'après votre expérience, des demandes de mesures de soutien au témoignage d'adultes ont-elles entraîné **un ou plusieurs ajournements(s)**?

Oui

Non

Des commentaires?

10. Savez-vous si d'autres avocats de votre bureau ont présenté des demandes aux termes de l'article 486 pour des adultes vulnérables?

11. Avez-vous dû surmonter des **obstacles** lorsque vous avez demandé des mesures de soutien au témoignage pour des adultes vulnérables?

Pour un témoin ayant une **déficiences**, avez-vous dû surmonter l'un de ces obstacles?

- coût de l'évaluation
- disponibilité d'un évaluateur
- autre

Concernant l'accès à l'équipement de soutien au témoignage, avez-vous à votre disposition des appareils de **télévision en circuit fermé ou vidéoconférence** dans le ou les palais de justice où vous travaillez?

Oui Non

Des écrans?

Est-ce que l'un ou l'autre des points ci-dessous influent sur la possibilité que vous demandiez des mesures de soutien au témoignage pour des adultes vulnérables?

- charge de cas
- manque de temps de préparation
- degré d'ouverture de la magistrature
- autre

12. Dans les affaires dans lesquelles vous avez présenté ces demandes, <b>quels types de déficience</b> présentaient les témoins visés par la demande aux termes du <b>par. 486.2(1)</b> [présomptive]?	Dans les affaires dans lesquelles vous avez présenté ces demandes, <b>quels types de vulnérabilité</b> présentaient les témoins visés par la demande aux termes du <b>par. 486.2(2)</b> [discrétionnaire]?
Des commentaires?	Des commentaires?

### Enregistrement vidéo de la preuve

13. Avez-vous présenté une demande – aux termes de l’art. 715.2 – pour faire admettre en preuve un enregistrement vidéo du témoignage de vive voix d’un témoin adulte?	Oui	Non
Dans l’affirmative, la déposition enregistrée sur vidéo avait-elle été utilisée de concert avec des mesures de soutien au témoignage (personne de confiance, écran, télévision en circuit fermé)?		
Dans quelle mesure avez-vous complété la déposition enregistrée sur vidéo par un témoignage de vive voix?		

14. Avez-vous présenté une demande relative à l’une des mesures ci-dessous pour des témoins ADULTES vulnérables?		
Nomination d’un conseil	Exclure le public de la salle d’audience	Autre
Oui	Non	Oui
		Non

15. D’après votre expérience, quels **avantages** ont découlé des mesures de soutien au témoignage de témoins adultes vulnérables (p. ex., qualité de la preuve, témoin moins stressé ou craintif, témoin capable de se concentrer, autre)?

16. Avez-vous des commentaires, des **observations d’ordre pratique ou des réflexions** dont vous aimeriez nous faire part?

17. **Formation** sur les dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage pour les adultes vulnérables

Avez- <b>VOUS</b> suivi une formation sur les dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage destinées aux adultes vulnérables?	La formation était-elle destinée :
Oui	Non
	aux procureurs du ministère public seulement... ou à un groupe interdisciplinaire de professionnels de l’administration de la justice?
Quand cette formation a-t-elle eu lieu?	La formation était-elle :
	volontaire ou obligatoire

18. **Ouvrages de référence** sur les dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables

<p>Votre bureau a-t-il des <b>politiques officielles du ministère public</b> sur l'utilisation de mesures de soutien au témoignage de témoins adultes vulnérables?</p> <p>Oui                      Non</p>	<p>Avez-vous à votre disposition des <b>ressources informelles</b> pour vous aider à utiliser les mesures de soutien au témoignage de témoins adultes vulnérables?</p> <p>Oui                      Non</p>
--	--